

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Lemoine et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 25 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente recueille l'avis des conseils municipaux de la commune concernée et des communes limitrophes sur le projet sus-mentionné. Sans délibération des conseils municipaux dans les 3 mois après la réception de l'avant-projet, l'avis est considéré comme défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de rendre obligatoire l'expression des élus sur le projet d'implantation d'éoliennes.